

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.629 du 13 mai 1998

A.77.329/VI-14.406

En cause : **FRANCK** Joseph,
ayant élu domicile chez
Me Patrice HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Commune de Pepinster,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 janvier 1998 par Joseph FRANCK, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 1^{er} décembre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Pepinster ayant pour objet de le décharger de l'organisation du bureau de la comptabilité et de confier dorénavant cette tâche au secrétaire communal;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est receveur de la commune de Pepinster depuis 1974.

2. Le 1^{er} décembre 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a décidé de réorganiser les services communaux, en précisant notamment "que le receveur communal conserve ses prérogatives prévues par la loi communale, reprend à ses charges les perceptions et dispose des services de Mme Joelle TAQUET à temps plein. Il est déchargé de l'organisation du bureau de la comptabilité assumée par le secrétaire communal".

En tant qu'elle a pour objet de retirer au requérant l'organisation du bureau de la comptabilité et de confier cette mission au secrétaire communal, la décision du 1er décembre 1997 constitue l'acte attaqué.

3. Le 13 février 1998, une réunion de conciliation s'est tenue en l'hôtel communal de Pepinster. L'échange de correspondance qui a suivi, et les déclarations faites à l'audience par les conseils des parties, s'ils font apparaître un rapprochement des points de vue, ne permettent pas d'affirmer qu'elles soient parvenues à un accord.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1997, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 38 de l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale; qu'il expose que même si le receveur doit se conformer aux éventuelles injonctions qu'il recevrait du collège dans le cadre de cette mission, la tenue de la comptabilité lui appartient exclusivement et ne relève pas du secrétaire; qu'il fait valoir que l'article 38 de l'arrêté royal précité ne laisse planer aucune hésitation à ce sujet puisqu'il impose au collège des bourgmestre et échevins de fournir au receveur les moyens nécessaires à l'exercice de ses différentes attributions, en ce compris la tenue de la comptabilité;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse rappelle qu'en vertu de l'article 136, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale, le receveur est

chargé seul et sous sa responsabilité de recouvrer les recettes et de régler les dépenses, ni le conseil communal ni le collège des bourgmestre et échevins ne pouvant intervenir dans sa mission et dans le contrôle qu'il lui incombe d'exercer; qu'elle fait valoir que, selon l'article 26bis, § 2, de la nouvelle loi communale, le secrétaire communal coordonne et dirige les services communaux, sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, en ce compris les services de la recette; qu'elle affirme que par l'acte attaqué, elle n'a nullement entendu retirer au requérant la tenue de la comptabilité communale mais bien charger le secrétaire de l'organisation du bureau de la comptabilité;

Considérant que l'article 26bis, § 2, de la loi communale dispose que, sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, le secrétaire dirige et coordonne les services communaux, et que, sauf les exceptions prévues par la loi, il est le chef du personnel;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier et des déclarations faites à l'audience par le conseil de la partie adverse qu'en confiant l'organisation du service de la comptabilité au secrétaire communal, cette partie n'a pas privé le requérant de ses prérogatives légales ni des moyens nécessaires à l'exercice de ses attributions, ni qu'elle aurait ajouté aux prérogatives du secrétaire en méconnaissance de l'article 26bis, § 2, précité, de la loi communale; que le moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen du détournement de pouvoir; qu'il expose que la partie adverse a pris, principalement depuis le 1er décembre 1997, une série de mesures qui, sous le couvert de simples mesures d'organisation des services de la comptabilité et de la recette, visent en réalité à le "sanctionner de manière tout à fait injustifiée"; qu'il soutient que le

collège des bourgmestre et échevins tente, par ces décisions, de rendre son travail matériellement et psychologiquement impossible; qu'il fait valoir que, malgré des insuffisances de personnel constatées à plusieurs reprises, et en méconnaissance de ses promesses antérieures, le collège des bourgmestre et échevins a refusé de pourvoir au remplacement d'une employée du service, admise à la retraite le 30 juin 1997; qu'il affirme qu'en vue de le pousser à commettre une faute, le collège lui a soumis le 4 septembre 1997, un mandat de paiement irrégulier; qu'il ajoute qu'après lui avoir retiré l'organisation de la comptabilité, la partie adverse a décidé d'affecter au service de la recette un agent dépourvu de la moindre formation comptable, qu'elle a imposé au receveur, sans justification, le 15 décembre 1997, un horaire fixe de prestation, alors que l'ensemble du personnel communal disposait d'un horaire libre et qu'elle l'a, par une mesure abusive et vexatoire, obligé à déposer les clés de tous ses locaux; qu'il énonce enfin que le 5 janvier 1998, la partie adverse lui a imposé de maintenir ouverts les guichets de la recette de 8 à 17h., du lundi au vendredi, le mettant ainsi dans l'impossibilité de remplir les nombreuses tâches qui lui incombent indépendamment de la tenue des guichets de la recette;

Considérant qu'il est généralement admis que le moyen pris du détournement de pouvoir ne peut être accueilli que si le requérant prouve qu'en accomplissant l'acte attaqué, son auteur a poursuivi exclusivement ou principalement un but illicite;

Considérant que les circonstances décrites par le requérant ne suffisent pas à apporter la preuve de ce que l'acte attaqué aurait été inspiré par la volonté de lui nuire et serait entaché d'une illégalité quant au but; que le moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que, faute de satisfaire aux exigences de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, aucun moyen n'étant considéré comme sérieux et susceptible de justifier l'acte attaqué, la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai 1900 nonante-huit par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

P. LEWALLE.